



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 13 mai 2022
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

4.1

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SMEAT

L'an deux mille vingt-deux, le treize mai à quatorze heures s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical, convoqué en date du six mai 2021, en format mixte (présentiel et distanciel) ainsi que le permet la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et abaissant le quorum au tiers des membres de l'assemblée.

Délégués participants :

| | |
|--|--|
| TOULOUSE METROPOLE | |
| ANDRE Christian BEUILLÉ Michel CARLES Joseph DOITTAU Véronique DUHAMEL Thierry ESPIC Bruno FERNANDEZ Marc FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre | GRIMAUD Robert JOP Serge KARMANN Thomas LAIGNEAU Annette NOUVEL Honoré RUSSO Ida TOPPAN Alain URSULE Béatrice |
| LE MURETAIN AGGLO | |
| DESCHAMPS Gilbert SÉVERAC Philippe | SUAUD Thierry SUTRA Jean-François |
| SICOVAL | |
| LAGARDE Dominique | |
| GRAND OUEST TOULOUSAINNE CC | |
| GUYOT Philippe | ALEGRE Raymond |
| COTEAUX BELLEVUE | |
| SOURZAC Jean-Gervais | LAY Sophie |

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

BARRAQUÉ-ONNO Véronique, représentée par M. TOPPAN
CARDEILHAC-PUGENS Etienne, représenté par M. ALEGRE
CASTERA Didier, représenté par Mme RUSSO
TOUZET Sophie, représentée par M. SUAUD
TRAVAL-MICHELET Karine, représenté par M. B. ESPIC

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Gérard
ARSAC Olivier
BERGIA Jean-Marc
BEZERRA Gil
BOLZAN Jean-Jacques
CARLIER David-Olivier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
COLL Jean-Louis
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
ESQUERRE Diane

FERRER Isabelle
FOUCHIER Dominique
FOURCASSIER Thierry
GASC Jean-Pierre
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla
MEDINA Robert
MOGICATO Bruno
MOUDENC Jean-Luc
OBERTI Jacques
PERE Marc
PLANTADE Philippe

PORTARRIEU Jean-François
RODRIGUES Patrice
ROUGÉ Michel
SANGAY Dominique
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SERP Bertrand
SIMON Michel
SUSIGAN Alain
TERRAIL-NOVES Vincent
VAILLANT Romain
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BAUDEAU Fabrice
CARRAL Alain
COUTTENIER Sylviane

ESPIC Xavier
LALANNE Marjorie
MILHAU Claude
NORMAND Xavier

ROUSSEL Jean-François
TRONCO Jean-Luc

Nombre de délégués

En exercice : 67

Présents : 25

Ne participe pas au vote : 1
(Mme LAIGNEAU)

Votants : 29

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 29

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique a abrogé le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée annuelle légale du travail (1 607 heures). Les employeurs publics disposaient d'un an, à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour rendre applicable ces dispositions.

Après concertation avec les trois agents concernés, et compte tenu du fait que le SMEAT compte un effectif modeste : trois agents, affectés à des tâches de nature administrative, sur un même site, et sans contact, habituel, avec le public, il est proposé de fixer les différentes modalités d'organisation du temps de travail au SMEAT, avec effet au 1^{er} janvier 2022, de la manière suivante :

Temps de travail hebdomadaire

Il est rappelé que la durée légale de 1 607 h est calculée par référence à une durée hebdomadaire de travail de 35h00. De manière générale (et hormis les adaptations liées aux régimes de Récupération du temps de travail (RTT) explicitées ci-après) cette durée hebdomadaire se répartit de manière équivalente sur les cinq jours ouvrés de la semaine.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'octroi de temps partiels et de possibilités de télé-travail afin de maintenir (hors circonstances exceptionnelles) des plages de temps de présence effective (en nombre de demi-journées) suffisantes pour garantir le bon fonctionnement du service.

Organisation de la journée de travail :

Sont inclus dans le temps de travail :

- les trajets effectués entre plusieurs lieux de travail pendant l'horaire de travail ;
- la formation professionnelle, sous réserve de la faculté d'opter pour le suivi de certaines formations en dehors des heures de service ;
- les autorisations et décharges d'activité syndicale,
- la médecine du travail (visite et examens médicaux).

Sont exclus du temps de travail :

- la pause méridienne, dont la durée minimale est de 45 minutes ;
- Le temps de transport : il s'agit des déplacements domicile – lieu de travail (le lieu de travail comprend, le cas échéant, le lieu de formation, le lieu sur lequel s'effectue une mission, etc.)

Heures supplémentaires

Hors les modalités de RTT explicitées ci-après, le recours aux heures supplémentaires doit être exceptionnel et imposé par les nécessités de service ; il devra avoir été effectué à la demande du responsable hiérarchique, et validé par lui. Ces heures supplémentaires seront compensées par l'octroi de repos compensateur, égal au temps supplémentaire réellement effectué, selon des modalités également validées par le responsable hiérarchique et tenant compte des nécessités de service.

Jours de congés

Le nombre de jours de congés annuels, pour un agent travaillant une année calendaire complète, est de 25 jours ; auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les jours de fractionnement prévus à l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1985.

Pour les agents à temps partiel, ce nombre de jour de congés est proratisé, et arrondi à la demi-journée la plus proche, selon le tableau joint en annexe 1. Il est, également, proratisé pour les agents rejoignant ou quittant le SMEAT en cours d'année calendaire.

Sous réserve des nécessités de service et en accord avec le supérieur hiérarchique, il est possible d'accoler des congés annuels et des jours d'ARTT dans la limite de 31 jours, calendaires ; consécutifs, dont six jours, au maximum, d'ARTT.

La prise de congés annuel d'une année considérée est tolérée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, sans préjudice des droits (fixés par la réglementation) à report ou à indemnisation des congés annuels non pris pour raison de santé ou de cessation de fonction.

Jour de solidarité

Il est proposé de reconduire, à ce sujet, les dispositions fixées antérieurement, à savoir :

- une journée de solidarité par année scolaire (du 1^{er} septembre au 30 août) ;
- la journée de solidarité correspondant, au choix de chaque agent :
 - soit au travail d'un jour de RTT dans l'année ;
 - soit à la non récupération de 7h de travail antérieurement non travaillées ;
 - soit au travail un jour férié, autre que le 1^{er} mai ;
- pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante ;
- le choix de l'agent pour l'une ou l'autre de ces modalités, à appliquer au cours de l'année scolaire, devant être effectué au plus tard le 31 décembre.

Absences pour récupération du temps de travail (ARTT)

Pour les agents effectuant, habituellement, une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35h00 (ou, pour les agents à temps partiel, supérieure à cette durée proratisée selon leur taux de temps partiel), les trois régimes d'ARTT suivants sont définis :

| Durée hebdomadaire de référence | | Nb d'ARTT annuel | Observation |
|---------------------------------|-------|------------------|--|
| Option 1 | 36h15 | 8 j (ou 16 ½j) | Durée hebdomadaire répartie de manière équivalente sur tous les jours ouvrés. |
| Option 2 | 37h30 | 15 j (ou 30 ½j) | |
| Option 3 | 38h00 | 18 j (ou 36 ½j) | Idem, mais avec une durée quotidienne ajustée, en tant que de besoin, sur l'un des jours ouvrés de la semaine ¹ . |

Les nombres de jours, ou ½ jours, d'ARTT ci-dessus sont proratisés :

* en fonction du pourcentage de temps partiel, selon le tableau joint en annexe 2 ;

* en fonction du nombre de jours d'absence (autorisations spéciales d'absence, congés maladie) autres que les décharges d'activité syndicales, les congés de maternité, paternité et adoption, et les congés de formation professionnelle, constatés, chaque semestre, et par application d'un coefficient de réduction Q/R explicité en annexe 3 ;

* et pour les agents rejoignant ou quittant le SMEAT en cours d'année calendaire.

Le choix de l'option d'ARTT est effectué par l'agent concerné, et validé par son supérieur hiérarchique, sous réserve des nécessités de service. Ce choix est fixe pour une année scolaire (1er septembre au 31 août) sauf mesure dérogatoire prise en considération d'une situation exceptionnelle. Les modalités d'organisation du temps de travail ainsi proposées ont fait l'objet d'un avis du Comité technique intercommunal placé auprès du CDG 31 en date du 22 avril 2022.

¹ En tant que de besoin, ce même principe est appliqué, pour les agents bénéficiant d'un temps partiel, à l'organisation du cycle hebdomadaire selon les trois options ARTT.

Le Comité syndical

entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1, devenu l'article L 611-2 du Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 sus-mentionnée ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, en date du 22 avril 2022 ;

délibère et décide

Article 1

D'approuver l'organisation du temps de travail des agents du SMEAT, à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les modalités décrites ci-dessus.

Article 2

D'abroger toute délibération antérieure du SMEAT relative à l'organisation du temps de travail ou des congés.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 24 mai 2022.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

La Présidente

Signé

Annette LAIGNEAU

ANNEXE 1

Proratisation des jours de congés pour les agents à temps partiel

| Temps plein | Quotité à 90% | Quotité à 80% | Quotité à 70% | Quotité à 60% | Quotité à 50% |
|-------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|-------------------|-------------------|
| 25 j | 22,5 j | 20 j | 17,5 j | 15 j | 12,5 j |
| + 1 j de fractionnement | 0,9 -> 1 j | 0,8 -> 1 j | 0,7 -> ½ j | 0,6 -> ½ j | 0,5 -> ½ j |
| + 2 j de fractionnement | 1,8 -> 2 j | 1,6 -> 1,5 j | 1,4 -> 1,5 j | 1,2 -> 1 j | 1 j |

ANNEXE 2

Proratisation des jours d'ARTT pour les agents à temps partiel

| Durée hebdomadaire de référence | Quotité à 90% | Quotité à 80% | Quotité à 70% | Quotité à 60% | Quotité à 50% |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 36h15 | 7 j | 6,5 j | 5,5 j | 4,5 j | 4 j |
| 37h30 | 13,5 j | 12,5 j | 10,5 j | 9 j | 8 j |
| 38h00 | 16 j | 14 j | 12,5 j | 11 j | 9 j |

Annexe 3

Règle pour calculer la réduction des jours d'ARTT

La réduction du nombre de jours d'ARTT (attribués à chaque agent selon l'option retenue) pour tenir compte de l'impact des absences constatées au cours de l'année, est calculée par le quotient $Q/R = 450$ (½ jours ouvrés par an) / nombre de ½ j d'ARTT annuel (suivant option).

Un ½ jour d'ARTT est, ainsi, retiré dès lors que nombre de ½ jours d'absence, constaté au fil de l'année calendaire atteint Q/R (arrondi au ½ jours supérieur) est atteint ; un état de ce décompte étant effectué à la fin de chaque semestre.